



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA POSSONNIÈRE (49)**

n°MRAe 2018-3361

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Possonnière, déposée par ladite commune, reçue le 2 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 septembre 2018 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Possonnière est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2014 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de La Possonnière se décline en neuf points de portée inégale quant aux enjeux environnementaux qu'ils présentent ;

Considérant que le point de modification relatif à l'évolution des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée ne pourra pas évoluer via la procédure de modification du PLU dans la mesure où la distance des 300 m est inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; qu'en tout état de cause, l'aménagement de la future zone d'habitat de Landeronde dans le périmètre de bruit généré par la ligne ferroviaire (200 m), s'il devait se concrétiser, constitue en soi un enjeu de santé humaine qui appelle des mesures volontaristes permettant de limiter la dispersion du bruit, soit par des ouvrages adaptés (écran ou merlon), soit par des orientations d'aménagement spécifiques ;

Considérant que la justification de ce qui est présenté comme la rectification d'une erreur matérielle relative à l'identification d'un patrimoine bâti protégé (moulin) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et qui aurait pour conséquence d'exclure de la protection des dépendances adossées au moulin, n'est pas démontrée en l'état des documents fournis ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Landeronde fait partie du périmètre de l'étude opérationnelle de rénovation du centre-bourg en cours ; que ce site de 0,6 ha s'inscrit en frange du tissu urbain, à proximité de l'école et de la mairie notamment et que le site concerné par la présente modification ne s'implante ni dans un secteur patrimonial ni dans un secteur reconnu pour sa valeur écologique ;

Considérant que les autres parties des évolutions constitutives du projet de modification répondent à des attendus particulièrement circonscrits et se situent en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Possonnière, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Possonnière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex